



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépanneurs remorqueurs

Question écrite n° 41056

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les difficultés que rencontrent les entreprises de dépannage-remorquage pour remplir leur mission sur les autoroutes. Le dépannage-remorquage sur autoroute est une activité réglementée dont les tarifs sont fixés chaque année par arrêté du ministre de l'économie dans le cadre du décret 89-477 du 11 juillet 1989. De plus, ces prestataires sont soumis à des appels de candidature et doivent être agréés par une commission préfectorale sur la base d'un cahier des charges. Ils sont par exemple soumis à des systèmes de veille de 24 heures sur 24. Or, il s'avère que, afin de répondre de façon optimale aux exigences de sécurité et d'attentes des consommateurs, les conditions d'agrément sont de plus en plus étendues alors que parallèlement les charges de ces entreprises ont augmenté de façon substantielle (coût de la réglementation des astreintes, taxe à l'essieu). Si une telle orientation peut sembler légitime, elle ne s'est donc pas accompagnée d'une augmentation en rapport des tarifs autoroutiers de dépannage, la moyenne étant une augmentation de 2,2 % depuis 1993 ce qui pose le problème de la rentabilité de cette activité. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir auprès du ministère de l'économie et des finances afin de soutenir une revalorisation adaptée aux investissements demandés à des entreprises. Il en va de la sécurité et de la qualité des services rendus aux usagers des autoroutes.

Texte de la réponse

L'activité de dépannage-remorquage sur autoroutes et routes express est une activité réglementée dont les tarifs sont fixés chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie conformément au décret du 11 juillet 1989. L'article 4 de ce texte précise que l'évolution des ces tarifs doit tenir compte de la progression du coût des carburants, de la main-d'oeuvre, des assurances et du prix des véhicules. Les actualisations tarifaires sont effectuées après consultation des deux organisations professionnelles du secteur, le Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) et la Fédération nationale des artisans de l'automobile (FNAA), et, le cas échéant, après concertation avec le ministère des transports. Les professionnels consultés peuvent ainsi faire valoir l'éventuelle augmentation de leurs coût, par exemple, celle due à l'amélioration des règles de sécurité relative au matériel utilisé. La revalorisation annuelle moyenne des tarifs a ainsi été de 3,1 % depuis 1993 et non de 2,2 %. Ce dernier taux correspond en fait à l'augmentation accordée en 1999 sur la base de l'évolution constatée des charges courantes des entreprises du secteur, hors impact de la nouvelle réglementation des astreintes. L'estimation des conséquences de cette réglementation est en cours et sera prise en compte dans le prochain mouvement tarifaire, en même temps que les gains de productivité liés à la croissance régulière de l'activité des entreprises du secteur au cours des dernières années.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41056

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 803

Réponse publiée le : 24 juillet 2000, page 4381